

CIRCULAIRE N° 1177 /DGD/ DU 06 AOÛT 2003

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Comité d'Arbitrage de la Valeur

REF : Décision n°01/2003/DGD du 3 janvier 2003

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et les usagers des dispositions suivantes, à observer dans le cadre de la saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur :

I/ DE LA NAISSANCE DU LITIGE

Lorsque les services douaniers contestent la valeur déclarée, l'importateur ou son représentant est convoqué pour reconnaître l'infraction . Dans ce cas, deux situations peuvent se présenter :

1/ l'importateur reconnaît l'infraction : il est invité à porter au dos de la déclaration les mentions suivantes : « **J'accepte la reconnaissance du service et les suites contentieuses éventuelles** ».

2/ Il ne reconnaît pas l'infraction : le dossier est soumis à l'appréciation de l'autorité douanière immédiate (Chef de visite par exemple). Si cet arbitrage n'aboutit pas, l'importateur écrit au dos de la déclaration : « **je refuse la reconnaissance du service et sollicite l'avis du Comité d'Arbitrage de la Valeur** ».

II/ DE LA SAISINE DU COMITE D'ARBITRAGE

La saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur a lieu sous la forme de requête sur papier libre adressée au Président, sous couvert de l'Administration des Douanes.

L'acte de recours mentionne avec précision, l'objet de la requête étayé des observations du requérant ou de son mandataire.

Le requérant doit produire un dossier circonstancié comprenant les échantillons et documents nécessaires à l'instruction du dossier, notamment : l'Attestation de Vérification, l'Avis de Débit Bancaire, le Certificat d'Origine ou tout autre moyen de preuve.

III/ DE LA MARCHANDISE

En attendant l'arbitrage, le requérant qui en exprime le besoin, pourra retirer sa marchandise ; pour cela deux possibilités s'offrent à lui :

1/ **L'option du crédit d'enlèvement** Il doit, d'une part, payer aux autorités douanières le montant des droits et taxes liquidés sur la base de la valeur proposée par le déclarant, et d'autre part, déposer auprès du Comité une copie de la fiche de garantie (voir modèle en annexe) dûment signée par le receveur principal. Cette fiche de garantie autorise les services de Douane à utiliser le crédit d'enlèvement pour couvrir le montant des droits compromis qui résulteraient de l'arbitrage du Comité .

2/ **L'option du paiement au Comptant** Il doit d'abord payer les droits liquidés tels qu'indiqués plus haut, et ensuite, consigner auprès du Receveur Principal la moitié de la différence entre les montants des droits et taxes éventuels et celui des droits et taxes déjà liquidés.

Les sommes consignées lui seront rétrocédées au terme de la délibération du Comité dans le cas où son avis l'emporterait.

En tout état de cause, les services de Douane ne pourront tirer de bulletin complémentaire que dans les cas suivants :

- le requérant accepte d'emblée la nouvelle valeur reconnue par le service .
- l'arbitrage du Comité conclut à la reconnaissance d'une minoration de valeur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- Chambre Cce et d'Industrie.
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- BIVAC
- COTECNA
- TOUTE DIRECTION DOUANES POUR DIFFUSION

